



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. générale
18 novembre 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dix-septième session

Durban, 28 novembre-9 décembre 2011

Point 8 de l'ordre du jour provisoire

Fonds vert pour le climat – rapport du Comité de transition

Rapport du Comité de transition chargé de la conception du Fonds vert pour le climat

Note des Coprésidents du Comité de transition*

Résumé

Dans sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a décidé que le Fonds vert pour le climat serait conçu par un Comité de transition, conformément au mandat figurant à l'appendice III de ladite décision. Aux termes de ce mandat, le Comité de transition a été chargé d'établir et de recommander à la Conférence des Parties d'approuver, à sa dix-septième session, des documents opérationnels. Le présent rapport du Comité de transition a été examiné par le Comité de transition à sa quatrième et dernière réunion, au Cap (Afrique du Sud), et il est soumis à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, pour examen et approbation, conformément aux dispositions pertinentes de la décision 1/CP.16 et de son appendice III. Le présent rapport contient des propositions de recommandations du Comité de transition à la Conférence des Parties, notamment un projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat.

La lettre des Coprésidents transmettant le rapport du Comité de transition à la Conférence des Parties est reproduite dans le document publié sous la cote FCCC/CP/2011/6/Add.1.

* Le présent document a été soumis tardivement en raison de la date à laquelle la quatrième réunion du Comité de transition chargé de la conception du Fonds vert pour le climat s'est tenue au Cap (Afrique du Sud), du 16 au 18 octobre 2011.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Rappel	1	3
II. Mandat du Comité de transition	2–14	3
A. Mandat tel que défini dans les Accords de Cancún	2–4	3
B. Travaux menés par le Comité de transition	5–14	4
III. Recommandations faites par le Comité de transition à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session	15	7
<i>Annexes</i>		
I. Projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat		8
II. Composition du Comité de transition		18

I. Rappel

1. À sa seizième session tenue à Cancún (Mexique), du 29 novembre au 10 décembre 2010, la Conférence des Parties a adopté, dans le cadre des Accords de Cancún, sa décision 1/CP.16 par laquelle elle a (par. 102 à 108):

a) Décidé de créer un Fonds vert pour le climat, conçu comme une entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention au titre de l'article 11, des modalités devant être arrêtées entre ce Fonds et la Conférence des Parties pour faire en sorte qu'il lui rende des comptes et fonctionne suivant ses directives, pour soutenir des projets, des programmes, des politiques et d'autres activités dans les pays en développement parties, au moyen de guichets de financement thématiques;

b) Décidé également que le Fonds serait administré par un Conseil de 24 membres constitué d'un nombre égal de membres de pays en développement parties et de membres de pays développés parties; la représentation des pays en développement parties devrait comprendre à la fois des représentants des groupements régionaux pertinents des Nations Unies et des représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés; chacun des membres du Conseil aurait un suppléant; les membres suppléants seraient habilités à participer aux réunions du Conseil uniquement par le truchement du membre principal, sans disposer du droit de vote, à moins qu'il ne siège en qualité de membre; en l'absence d'un membre pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil, son suppléant siègera en qualité de membre;

c) Décidé en outre de désigner pour le Fonds vert pour le climat un administrateur qui serait doté de la compétence administrative pour gérer les actifs financiers du Fonds vert pour le climat, tenir à jour des registres financiers appropriés et établir les états financiers et autres rapports requis par le Conseil du Fonds vert pour le climat, conformément aux normes fiduciaires reconnues sur le plan international;

d) Décidé que l'administrateur administrerait les actifs du Fonds vert pour le climat uniquement aux fins, et en application, des décisions pertinentes du Fonds vert pour le climat; l'administrateur dissocierait les actifs du Fonds vert pour le climat de ses propres actifs, mais pourrait les regrouper à des fins administratives et d'investissement avec les autres actifs qu'il détient et établit et tiendrait à jour des registres et des comptes distincts pour identifier les actifs du Fonds vert pour le climat;

e) Décidé que l'administrateur serait responsable devant le Conseil du Fonds vert pour le climat de la façon dont il s'acquitte de ses responsabilités fiduciaires;

f) Invité la Banque mondiale à remplir provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds vert pour le climat, sous réserve d'un examen auquel il serait procédé trois ans après la mise en service du Fonds;

g) Décidé que le fonctionnement du Fonds bénéficierait du concours d'un secrétariat indépendant.

II. Mandat du Comité de transition

A. Mandat tel que défini dans les Accords de Cancún

2. Dans sa décision 1/CP.16, la Conférence des Parties a également décidé que le Fonds vert pour le climat serait conçu par un Comité de transition, conformément au

mandat figurant à l'appendice III de ladite décision. Le Comité de transition serait composé de 40 membres¹, dont 15 provenant de pays développés parties et 25 de pays en développement parties, chacun possédant l'expérience et les compétences nécessaires, notamment dans le domaine du financement et des changements climatiques.

3. La Conférence des Parties a demandé au secrétariat de prendre, en concertation avec le Président de la Conférence des Parties, des dispositions permettant aux organismes compétents des Nations Unies, aux institutions financières internationales et aux banques multilatérales de développement, de même qu'au secrétariat et au Fonds pour l'environnement mondial (FEM), de détacher du personnel en vue de soutenir les travaux du Comité de transition.

4. Dans le cadre de son mandat (décision 1/CP.16, appendice III), le Comité de transition a été chargé d'établir et de recommander à la Conférence des Parties d'approuver, à sa dix-septième session à Durban (Afrique du Sud), prévue du 28 novembre au 9 décembre 2011, des documents opérationnels relatifs au Fonds vert pour le climat, portant sur les questions exposées dans le mandat. Dans la conduite de ses travaux, la Conférence des Parties a demandé au Comité de transition d'encourager les contributions de toutes les Parties et des organisations et observateurs internationaux compétents, et de tenir compte des conclusions formulées dans les rapports pertinents.

B. Travaux menés par le Comité de transition

5. Le Comité de transition a tenu quatre réunions entre la seizième et la dix-septième session de la Conférence des Parties. La première de ces réunions s'est tenue les 28 et 29 avril 2011, à Mexico. La deuxième s'est tenue les 13 et 14 juillet 2011, à Tokyo. La troisième s'est tenue du 11 au 13 septembre 2011, à Genève. La quatrième s'est tenue du 16 au 18 octobre 2011, au Cap (Afrique du Sud).

6. Le Comité de transition a élu M. Ernesto Cordero Arroyo (Mexique), M. Kjetil Lund (Norvège) et M. Trevor Manuel (Afrique du Sud) aux postes de Coprésidents du Comité. M. Ewen McDonald (Australie) et M. Burhan Gafoor (Singapour) ont été élus Vice-Présidents.

7. L'organisation des travaux détermine le mode de fonctionnement du Comité de transition et les modalités d'organisation de ses travaux durant ses réunions et dans l'intervalle, y compris les dispositions relatives à l'adoption de conclusions par consensus et l'application des principes d'efficacité, d'ouverture et de transparence lorsqu'il s'agit d'exécuter le plan de travail et de définir les rôles et responsabilités des Coprésidents, des Vice-Présidents, des Cofacilitateurs, des membres du Comité, du secrétaire et de l'Unité d'appui technique. L'organisation des travaux précise également les modalités relatives aux travaux du Comité, s'agissant par exemple de la préparation et de l'organisation de ses réunions, des échanges entre les membres du Comité, du rôle et des tâches dévolus à l'Unité d'appui technique, de la participation des observateurs et des procédures de diffusion de l'information auprès du public, et de la sensibilisation.

8. Afin de faciliter la conduite de ses travaux, le Comité de transition a décidé de regrouper les questions pertinentes et d'organiser ses activités en différents secteurs:

a) Secteur d'activité I consacré à la portée, aux principes directeurs et aux questions transversales (facilité de concert par M. Derek Gibbs (Barbade) et M^{me} Alicia Montalvo (Espagne));

¹ Les noms des membres du Comité de transition figurent à l'annexe II du présent rapport.

b) Secteur d'activité II consacré à la gouvernance et au cadre institutionnel (facilité de concert par M. Tosi Mpanu Mpanu (République démocratique du Congo) et M. Bruno Oberle (Suisse));

c) Secteur d'activité III consacré aux modalités opérationnelles (facilité de concert par M. Ewen McDonald (Australie) et M. Farrukh Khan (Pakistan));

d) Secteur d'activité IV consacré au suivi et à l'évaluation (facilité de concert par M. Aparup Chowdhury (Bangladesh) et M. Jan Cedergren (Suède)).

9. Trois ateliers ont été organisés pour débattre en profondeur des questions au centre des travaux du Comité de transition et pour associer d'autres parties prenantes et observateurs à la progression des travaux dans les différents secteurs d'activité. Il s'agit des trois ateliers ci-après:

a) Atelier technique tenu à Königswinter (Allemagne), du 30 mai au 1^{er} juin 2011, organisé pour débattre de la portée et de l'orientation des quatre secteurs d'activité et pour tenir des consultations avec les organisations ayant le statut d'observateur;

b) Atelier d'avant-réunion tenu à Tokyo le 12 juillet 2011 sur les enseignements tirés de l'expérience des fonds et institutions pertinents;

c) Atelier d'avant-réunion tenu à Genève le 11 septembre 2011 sur le rôle du Fonds vert pour le climat dans la promotion des changements, la participation de la société civile et la mobilisation du secteur privé.

10. Outre les documents de travail sur les questions d'organisation et les questions de fond du Comité de transition, l'Unité d'appui technique a établi, sous la direction des Coprésidents, des Vice-Présidents et des Cofacilitateurs, un certain nombre de documents à l'appui des travaux du Comité de transition. Il s'agit notamment de notes d'information, de documents de travail, de notes de cadrage et d'un rapport d'enquête, tous documents qui ont servi à éclairer et étayer les discussions tenues lors des réunions sans être adoptés en tant que tels. Ils ont été établis en tenant compte d'un grand nombre de communications écrites faites au Comité de transition par les membres du Comité, des Parties ayant le statut d'observateur, des organisations intergouvernementales et des organisations de la société civile. Les communications en question ont été mises à disposition sur le site Web du Comité de transition².

11. La Secrétaire exécutive du secrétariat de la Convention a mis en place l'Unité d'appui technique conformément aux dispositions de la décision 1/CP.16. Constituée du secrétaire du Comité de transition et d'une équipe de spécialistes provenant du secrétariat de la Convention et de personnel détaché d'organismes des Nations Unies, d'institutions financières internationales et de banques multilatérales de développement, ainsi que du secrétariat du FEM, cette Unité d'appui est chargée de seconder le Comité de transition dans ses activités, notamment en apportant les compétences techniques de fond requises pour la conduite des travaux du Comité, en publiant et distribuant les documents utiles à ses réunions, en élaborant les rapports de ces réunions, en appuyant les activités menées dans le cadre des secteurs d'activité instaurés par le Comité, en fournissant une assistance aux Coprésidents, aux Vice-Présidents et aux Cofacilitateurs pendant les réunions et ateliers du Comité, en prenant les dispositions voulues pour les réunions du Comité et en fournissant les services logistiques et administratifs dont le Comité peut avoir besoin.

12. À ses deuxième et troisième réunions, le Comité de transition a arrêté son plan de travail et sa feuille de route établissant un calendrier pour ses travaux afin de s'acquitter de son mandat et de fournir à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, les

² http://unfccc.int/cancun_agreements/green_climate_fund/items/5868.php.

documents opérationnels, pour adoption. Les Coprésidents, Vices-Présidents et Cofacilitateurs ont été chargés d'élaborer le projet de rapport du Comité de transition à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, en tenant compte des débats qui se sont déroulés lors des réunions du Comité ainsi que des communications écrites, en associant pour ce faire l'ensemble des membres du Comité de transition.

13. À l'annexe I du présent rapport figurent les principaux résultats des travaux du Comité de transition, à savoir un projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat. Ce projet englobe tous les points inscrits dans le mandat du Comité de transition et récapitulés dans le tableau ci-dessous.

Mise en correspondance des sections du projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat avec le mandat du Comité de transition

<i>Mandat du Comité de transition (décision 1/CP.16, appendice III)</i>	<i>Projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat (annexe I du rapport du Comité de transition)</i>
Paragraphe 1 a): Dispositions juridiques et institutionnelles relatives à la création et à la mise en service du Fonds vert pour le climat	Section 2 (Gouvernance et cadre institutionnel)
Paragraphe 1 b): Règlement intérieur du Conseil du Fonds vert pour le climat et autres questions de gouvernance ayant trait à celui-ci	Section 2 (Gouvernance et cadre institutionnel)
Paragraphe 1 c): Méthodes permettant de gérer de vastes ressources financières provenant de diverses sources et de les acheminer par toutes sortes d'instruments financiers, de guichets de financement et de modalités d'accès, y compris un accès direct, l'objectif étant de parvenir à une répartition équilibrée entre l'adaptation et l'atténuation	Section 4 (Apports financiers) Section 5 (Modalités opérationnelles)
Paragraphe 1 d): Instruments financiers auxquels le Fonds peut recourir pour atteindre ses objectifs prioritaires	Section 6 (Instruments financiers)
Paragraphe 1 e): Méthodes permettant d'améliorer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres mécanismes et organismes de financement bilatéraux, régionaux et multilatéraux	Section 5 (Modalités opérationnelles)
Paragraphe 1 f): Rôle du secrétariat du Fonds et procédure applicable pour choisir ou mettre en place celui-ci	Section 2 (Gouvernance et cadre institutionnel)
Paragraphe 1 g): Mécanisme visant à procéder à une évaluation indépendante périodique du fonctionnement du Fonds	Section 7 (Suivi) Section 8 (Évaluation)
Paragraphe 1 h): Mécanismes permettant d'assurer le respect des obligations financières et d'évaluer l'exécution des activités bénéficiant de l'appui du Fonds, pour veiller à l'application de garanties environnementales et sociales ainsi que des normes fiduciaires reconnues sur le plan international et des principes d'une saine gestion financière aux activités du Fonds	Section 9 (Normes fiduciaires) Section 10 (Garanties environnementales et sociales) Section 11 (Mécanismes de responsabilisation)
Paragraphe 1 i): Mécanismes permettant de bénéficier d'avis spécialisés et techniques appropriés, notamment de la part des organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention	Section 12 (Avis spécialisés et techniques)

<i>Mandat du Comité de transition (décision 1/CP.16, appendice III)</i>	<i>Projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat (annexe I du rapport du Comité de transition)</i>
Paragraphe 1 j): Mécanismes permettant d'obtenir les contributions et la participation des parties prenantes	Section 13 (Contributions et participation des parties prenantes)

14. Il a été débattu du projet de rapport à la quatrième réunion du Comité de transition, au Cap, et le texte figurant au chapitre III ci-après a été examiné le 18 octobre 2011. Le Comité de transition le soumet à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session, pour examen et approbation, conformément aux dispositions pertinentes de la décision 1/CP.16 et de son appendice III.

III. Recommandations faites par le Comité de transition à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session

15. Le Comité de transition recommande ce qui suit à la Conférence des Parties, à sa dix-septième session:

- a) Prendre note du rapport du Comité de transition comme suite à la décision 1/CP.16;
- b) Approuver l'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat tel qu'il figure à l'annexe I du présent rapport;
- c) Demander à la Secrétaire exécutive de la Convention d'inviter les groupes régionaux et les collectifs d'associations à désigner leurs membres du Conseil;
- d) Demander à la Secrétaire exécutive de la Convention d'inviter les Parties à indiquer si elles seraient prêtes à accueillir le Fonds vert pour le climat;
- e) Inviter à verser des contributions volontaires pour financer le démarrage du Fonds vert pour le climat;
- f) Demander à la Secrétaire exécutive de la Convention de mettre sur pied un secrétariat provisoire dès la fin de la dix-septième session de la Conférence des Parties, pour qu'il prête un appui technique, administratif et logistique au Conseil, en particulier lors de l'organisation des réunions du Conseil et de l'élaboration des supports voulus, ce jusqu'à ce qu'un secrétariat indépendant du Fonds vert pour le climat soit pleinement opérationnel. Le secrétariat provisoire serait composé de personnes possédant les compétences requises et rendrait compte au Conseil et fonctionnerait sous sa direction;
- g) Fixer la date de la première réunion du Conseil;
- h) Examiner la façon de procéder pour la sélection de l'administrateur du Fonds vert pour le climat.

Annexe I

Projet d'instrument directif pour le Fonds vert pour le climat

Il est institué un Fonds vert pour le climat (ci-après dénommé «le Fonds»), qui s'acquitte de ses tâches conformément aux dispositions ci-après:

I. Objectifs et principes directeurs

1. Compte tenu du caractère urgent et de la gravité des changements climatiques, le but du Fonds est de contribuer de manière significative et ambitieuse aux efforts déployés à l'échelle de la planète en vue d'atteindre les objectifs arrêtés par la communauté internationale pour lutter contre les changements climatiques.

2. Le Fonds contribue à la réalisation de l'objectif ultime de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («la Convention»). Dans le contexte du développement durable, le Fonds œuvre en faveur du changement de paradigme pour des modes de développement à faible taux d'émission et favorisant la résilience face au climat, en offrant aux pays en développement un appui dans leur action visant à limiter ou réduire leurs émissions de gaz à effet de serre et à s'adapter aux incidences des changements climatiques, tout en tenant compte des besoins des pays en développement particulièrement exposés aux effets néfastes des changements climatiques.

3. Le Fonds est guidé par les principes et les dispositions de la Convention. Il opère dans la transparence et de manière responsable, en aspirant à l'efficacité et à l'efficience. Le Fonds joue un rôle central dans l'affectation aux pays en développement de ressources financières, nouvelles ou supplémentaires, adaptées et prévisibles, et il catalyse le financement en faveur du climat, qu'il soit public ou privé, aux niveaux international et national. Le Fonds suit une approche laissant l'initiative aux pays et il favorise et renforce l'engagement au niveau national en associant véritablement les institutions et parties prenantes concernées. Le Fonds est une institution souple et modulable en apprentissage permanent, éclairée dans ses décisions par les processus de suivi et d'évaluation. Le Fonds s'efforce d'optimiser l'impact de son financement en faveur de l'adaptation et de l'atténuation, en recherchant l'équilibre entre ces deux objectifs, et encourage les retombées sur les plans environnemental, social, économique et du développement tout en appliquant une démarche soucieuse des questions de genre.

II. Gouvernance et dispositions institutionnelles applicables

A. Liens avec la Conférence des Parties

4. Le Fonds est conçu comme une entité opérationnelle du mécanisme financier prévu à l'article 11 de la Convention; il est placé sous l'autorité de la Conférence des Parties, à laquelle il rend compte.

5. Le Fonds est régi et supervisé par un Conseil qui a l'entière responsabilité des décisions de financement.

6. Conformément à l'article 11 de la Convention, des dispositions sont arrêtées entre la Conférence des Parties et le Fonds pour faire en sorte que le Fonds rende des comptes à la Conférence et suive ses directives. Afin de garantir que le Fonds rend des comptes à la

Conférence des Parties, conformément aux dispositions du paragraphe 3 de l'article 11, le Conseil:

- a) Bénéficie des orientations que lui donne la Conférence des Parties, notamment sur les questions en rapport avec les politiques, les priorités de programme et les critères d'admissibilité et les questions connexes;
- b) Prend des mesures appropriées en fonction des directives reçues;
- c) Soumet chaque année un rapport à la Conférence des Parties, pour qu'elle l'examine et formule de nouvelles directives.

B. Statut juridique

7. Pour pouvoir fonctionner véritablement au plan international, le Fonds est doté de la personnalité juridique nécessaire pour s'acquitter de ses fonctions et protéger ses intérêts.

8. Le Fonds jouit des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour atteindre ses buts. Les personnes représentant le Fonds jouissent également des privilèges et immunités qui leur sont nécessaires pour exercer en toute indépendance leurs fonctions officielles en rapport avec le Fonds.

C. Règlement intérieur du Conseil

1. Composition

9. Le Conseil se compose de 24 membres; il est constitué d'un nombre égal de membres de pays en développement parties et de membres de pays développés parties. La représentation des pays en développement parties comprend à la fois des représentants des groupements régionaux pertinents des Nations Unies et des représentants des petits États insulaires en développement et des pays les moins avancés.

10. Chacun des membres du Conseil a un suppléant; les membres suppléants sont habilités à participer aux réunions du Conseil uniquement par le truchement du membre principal, sans disposer du droit de vote, à moins qu'il ne siège en qualité de membre. En l'absence d'un membre pendant la totalité ou une partie d'une réunion du Conseil, son suppléant siège en qualité de membre.

2. Sélection des membres du Conseil

11. Les membres du Conseil sont sélectionnés par leur groupe de Parties ou groupe régional au sein d'un groupe de Parties. Ils doivent avoir l'expérience et les compétences requises, notamment dans les domaines des changements climatiques et du financement du développement, l'égle représentation des femmes et des hommes devant être respectée.

3. Durée du mandat des membres du Conseil

12. Les membres du Conseil et leurs suppléants exercent leur mandat pour une durée de trois ans, ce mandat pouvant être renouvelé sur décision de leur groupe de Parties.

4. Présidence

13. Deux Coprésidents du Conseil sont élus par les membres du Conseil, parmi les membres du Conseil, pour un mandat d'une durée d'un an, l'un étant membre d'un pays développé partie et l'autre membre d'un pays en développement partie.

5. Prise de décisions

14. Les décisions du Conseil sont prises par consensus. Le Conseil élabore des procédures pour l'adoption des décisions lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains.

6. Quorum

15. Une majorité des deux tiers des membres du Conseil doit être présente à la réunion pour que le quorum soit constitué.

7. Observateurs

16. Le Conseil prend des dispositions, notamment en élaborant des procédures d'accréditation et en les appliquant, afin de faciliter la participation effective des observateurs accrédités à ses réunions. Le Conseil invite à participer en tant qu'observateurs actifs: deux représentants de la société civile, l'un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé, et deux représentants du secteur privé, l'un d'un pays en développement et l'autre d'un pays développé.

8. Dispositions additionnelles au règlement intérieur

17. Les dispositions additionnelles au règlement intérieur sont élaborées par le Conseil.

D. Rôle et attributions du Conseil

18. Le Conseil du Fonds vert pour le climat:

- a) Supervise le fonctionnement de toutes les composantes pertinentes du Fonds;
- b) Approuve les modalités opérationnelles, les modalités d'accès et les structures de financement;
- c) Approuve les politiques et directives opérationnelles spécifiques, y compris pour la programmation, le cycle de projets, l'administration et la gestion financière;
- d) Approuve le financement dans le respect des principes, critères, modalités, politiques et programmes du Fonds;
- e) Met au point des garanties environnementales et sociales et des principes et normes fiduciaires qui sont acceptés à l'échelle internationale;
- f) Établit les critères et les procédures applicables pour l'accréditation des entités chargées de la mise en œuvre du Fonds, et accrédite lesdites entités et leur retire leur accréditation;
- g) Met en place des sous-comités et des groupes d'experts, dont il définit le mandat, selon que de besoin;
- h) Met en place des guichets thématiques supplémentaires et/ou des sous-structures spécifiquement chargés de certaines activités, selon que de besoin;
- i) Met en place un cadre pour le suivi et l'évaluation des performances et la responsabilité financière des activités soutenues par le Fonds et les vérifications externes nécessaires;
- j) Examine et approuve le budget administratif du Fonds et organise des évaluations des performances et des vérifications;
- k) Désigne le Directeur exécutif du secrétariat;

- l) Désigne le responsable de l'équipe chargée de l'évaluation et les responsables de toutes les équipes de contrôle;
- m) Bénéficie des orientations que lui donne la Conférence des Parties et prend des mesures en conséquence, et établit chaque année à l'intention de la Conférence des Parties un rapport sur les activités qu'il a menées;
- n) Met en place des modalités de travail et de coordination avec d'autres organes pertinents au titre de la Convention et d'autres institutions internationales pertinentes;
- o) Sélectionne et nomme l'administrateur et met au point des modalités juridiques et administratives avec lui;
- p) Exerce toutes autres fonctions qui seraient appropriées pour atteindre les objectifs du Fonds.

E. Secrétariat

1. Création du secrétariat

19. Le Fonds met en place un secrétariat, qui opère en toute indépendance. Le secrétariat fournit des services et rend compte au Conseil. Il est doté des capacités de gestion voulues pour exécuter les tâches quotidiennes du Fonds.

20. Le secrétariat est dirigé par un Directeur exécutif doté de l'expérience et des compétences voulues, qui est désigné par le Conseil et qui rend des comptes à ce dernier. Le Conseil approuve la description de poste et les qualifications du Directeur exécutif. Le Directeur exécutif est sélectionné selon une procédure fondée sur le mérite, ouverte et transparente.

21. Le secrétariat dispose d'un personnel professionnel doté de l'expérience voulue. Le recrutement du personnel est géré par le Directeur exécutif, selon une procédure ouverte, transparente et fondée sur le mérite, en respectant l'équilibre géographique et l'égalité de représentation des hommes et des femmes.

22. Le choix du pays accueillant le Fonds se fait de façon ouverte et transparente. Ce choix est entériné par la Conférence des Parties.

2. Attributions

23. Le secrétariat est chargé du fonctionnement quotidien du Fonds, mettant à son service des compétences administratives, juridiques et financières. En particulier, il:

- a) Organise et exécute toutes les tâches administratives;
- b) Rend compte des activités du Fonds;
- c) Assure la liaison avec les membres du Comité, les entités chargées de la mise en œuvre, et les institutions et organismes de coopération bilatérale et multilatérale;
- d) Établit des rapports sur les résultats obtenus de la mise en œuvre d'activités au titre du Fonds;
- e) Élabore le programme de travail et le budget administratif annuel du secrétariat et de l'administrateur, et les soumet au Conseil pour approbation;
- f) Rend opérationnelles les procédures du cycle des projets et programmes;

- g) Élabore des accords financiers se rapportant à l'instrument de financement spécifique devant être conclu avec une entité chargée de la mise en œuvre;
- h) Surveille les risques financiers de l'encours de portefeuille;
- i) Se concerta avec l'administrateur pour appuyer le Conseil afin qu'il puisse s'acquitter de ses responsabilités;
- j) S'acquitter de fonctions de suivi et d'évaluation;
- k) Appuie le Conseil pour la mise au point de processus de reconstitution des ressources;
- l) Instaure et met en application des pratiques de gestion des connaissances efficaces;
- m) S'acquitter de toute autre fonction que lui aura assignée le Conseil.

F. Administrateur

24. Le Fonds dispose d'un administrateur doté de la compétence administrative requise pour gérer les actifs financiers du Fonds. L'administrateur tient à jour les registres financiers appropriés et établit les états financiers et autres rapports requis par le Conseil, conformément aux normes fiduciaires reconnues sur le plan international.

25. L'administrateur administre les actifs du Fonds uniquement aux fins, et en application, des décisions pertinentes du Conseil. L'administrateur dissocie les actifs du Fonds de ses propres actifs, mais peut les regrouper à des fins administratives et d'investissement avec les autres actifs qu'il détient. L'administrateur établit et tient à jour des registres et des comptes distincts pour identifier les actifs du Fonds.

26. La Banque mondiale remplit provisoirement les fonctions d'administrateur du Fonds, sous réserve d'un examen auquel il sera procédé trois ans après la mise en service du Fonds.

27. L'administrateur est responsable devant le Conseil de la façon dont il s'acquitter de ses responsabilités fiduciaires.

III. Dépenses d'administration

28. Le Fonds finance les dépenses d'exploitation du Conseil, du secrétariat et de l'administrateur.

IV. Apports financiers

29. Le Fonds reçoit les apports financiers des pays développés parties à la Convention.

30. Le Fonds peut également recevoir les apports financiers de diverses autres sources, publiques comme privées, y compris d'autres sources de financement.

V. Modalités opérationnelles

31. Le Fonds offre un accès au financement simplifié et amélioré, notamment un accès direct, en fondant ses activités sur une approche qui laisse l'initiative aux pays, et il encourage la participation des parties prenantes concernées, notamment des groupes vulnérables, en prenant en compte les questions de genre.

32. Le Conseil guide les activités du Fonds de façon à ce qu'elles évoluent en fonction de l'ampleur et de la maturité du Fonds, et fait preuve de souplesse pour que le Fonds puisse évoluer dans le temps et devenir le principal fonds mondial de financement dans le domaine des changements climatiques.

A. Complémentarité et cohérence

33. Le Fonds agit dans le cadre de dispositions appropriées conclues entre lui-même et d'autres fonds en place au titre de la Convention, et entre lui-même et d'autres fonds, entités et modes de financement relatifs aux changements climatiques extérieurs au Fonds.

34. Le Conseil met au point des procédés permettant de renforcer la complémentarité entre les activités du Fonds et celles d'autres institutions et mécanismes de financement bilatéraux, régionaux et mondiaux pertinents, afin de mieux mobiliser l'ensemble des capacités financières et techniques. Le Fonds favorise la cohérence dans la programmation à l'échelon national via des mécanismes appropriés. Il engage également le débat avec les autres entités multilatérales pertinentes sur la cohérence du financement dans le domaine climatique.

B. Admissibilité

35. Tous les pays en développement parties à la Convention peuvent avoir accès aux ressources du Fonds. Le Fonds finance l'intégralité des coûts convenus et des coûts supplémentaires convenus encourus pour les activités permettant de mener une action renforcée en faveur de l'adaptation, de l'atténuation (y compris REDD-plus)³, de la mise au point et du transfert de technologies (y compris les activités de captage et de stockage du carbone), de renforcement des capacités et d'établissement des rapports nationaux par les pays en développement.

36. Le Fonds soutient les pays en développement dans la recherche d'approches programmatiques et fondées sur les projets conformément aux stratégies et plans relatifs aux changements climatiques, notamment les stratégies et plans de développement à faible taux d'émission, les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, les plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les plans d'action nationaux et autres activités connexes.

C. Guichets de financement et structure du Fonds

37. Le Fonds dispose de guichets de financement thématiques. Dans un premier temps, il est doté de guichets consacrés à l'adaptation et à l'atténuation. Une approche intégrée du financement de l'atténuation et de l'adaptation sera appliquée pour permettre la transversalisation des projets et programmes.

38. Le Conseil garantit également que les ressources voulues sont disponibles pour le renforcement des capacités et la mise au point et le transfert de technologies. Le Fonds met aussi à disposition des ressources pour les approches novatrices et susceptibles d'être reproduites.

³ Réduction des émissions résultant du déboisement et de la dégradation des forêts dans les pays en développement, et rôle de la préservation, de la gestion durable des forêts et de l'accroissement des stocks de carbone des forêts dans les pays en développement.

39. Le Conseil étudie la nécessité de créer de nouveaux guichets de financement. Il a toute autorité pour ajouter, modifier et supprimer des guichets et sous-structures ou dispositifs, selon que de besoin.

1. État de préparation et appui aux activités préparatoires

40. Le Fonds fournit des ressources pour la préparation et les activités préparatoires et pour l'assistance technique, notamment l'élaboration ou le renforcement de stratégies ou plans de développement à faible taux d'émission, les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, les plans d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les plans d'action nationaux, ainsi que pour le renforcement institutionnel au plan national, notamment le renforcement des capacités de coordination dans le pays et de respect des principes et normes fiduciaires et des garanties environnementales et sociales, afin de permettre aux pays d'accéder directement au Fonds.

2. Secteur privé

41. Le Fonds est doté d'un dispositif pour le secteur privé qui lui permet de financer directement et indirectement les activités menées par le secteur privé en matière d'atténuation et d'adaptation aux échelons national, régional et international.

42. Le fonctionnement de ce dispositif est conforme à l'approche consistant à laisser l'initiative aux pays.

43. Le dispositif favorise la participation des acteurs du secteur privé des pays en développement, en particulier les acteurs locaux, y compris les petites et moyennes entreprises et les intermédiaires financiers locaux. Le dispositif soutient également les activités propres à permettre la participation du secteur privé dans les petits États insulaires en développement et les pays les moins développés.

44. Le Fonds met au point tous arrangements nécessaires, dont les modalités d'accès, permettant de faire fonctionner le dispositif.

D. Modalités d'accès et accréditation

45. L'accès aux ressources du Fonds se fait via des entités de mise en œuvre nationales, régionales et internationales accréditées par le Conseil. Les pays bénéficiaires déterminent le mode d'accès, et les deux modalités peuvent être utilisées simultanément.

46. Les pays bénéficiaires peuvent désigner une autorité nationale, qui recommande au Conseil des propositions de financement dans le contexte de stratégies et plans nationaux relatifs au climat, notamment via des processus de consultation. Les autorités nationales désignées sont consultées sur d'autres propositions de financement à l'examen avant toute soumission au Fonds, afin d'en garantir la cohérence par rapport aux stratégies et plans nationaux relatifs au climat.

1. Accès direct

47. Les pays bénéficiaires nomment des entités de mise en œuvre infranationales, nationales et régionales compétentes pour l'accréditation de la réception de fonds. Le Conseil envisage d'autres modalités venant renforcer l'accès direct, y compris via des entités de financement dans le but de renforcer la maîtrise des projets et programmes par le pays.

2. Accès international

48. Les pays bénéficiaires peuvent également accéder au Fonds via les entités internationales accréditées, y compris les organismes des Nations Unies, les banques multilatérales de développement, les institutions financières internationales et les institutions régionales.

3. Accréditation

49. Le Conseil met au point, gère et supervise, pour toutes les entités chargées de la mise en œuvre, une procédure d'accréditation reposant sur des critères d'accréditation précis, conformes aux principes et normes fiduciaires et aux garanties environnementales et sociales du Fonds.

E. Affectation

50. Dans l'affectation des ressources, le Fonds respecte l'équilibre entre activités d'adaptation et activités d'atténuation au titre du Fonds, et il veille à affecter les ressources voulues pour d'autres activités.

51. L'approche axée sur les résultats est un critère d'importance dans l'affectation des ressources.

52. Dans l'affectation des ressources pour les activités d'adaptation, le Conseil tient compte des besoins urgents et immédiats des pays en développement qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, notamment les pays les moins avancés, les petits États insulaires en développement et les pays africains, en appliquant des planchers minima d'affectation de ressources pour ces pays, le cas échéant. Le Conseil s'efforce de respecter un certain équilibre géographique.

F. Processus de programmation et d'approbation

53. Le Fonds dispose d'un processus de programmation et d'approbation intégré permettant de débloquer les fonds en temps utile. Le Conseil élabore des procédures simplifiées pour l'approbation des propositions concernant certaines activités, en particulier celles de faible ampleur.

VI. Instruments financiers

54. Le Fonds offre un financement sous forme de subventions et de prêts accordés à des conditions de faveur, et via les autres modalités, instruments ou dispositifs que le Conseil approuve. Le financement est adapté de façon à englober les coûts supplémentaires de l'investissement nécessaire pour rendre le projet viable. Le Fonds s'efforce de catalyser des financements publics et privés complémentaires à travers ses activités aux échelons national et international.

55. Le Fonds peut avoir recours à des approches de financement axées sur les résultats, notamment aux versements contre résultats vérifiés, en particulier, s'il y a lieu, lorsqu'il s'agit d'encourager les mesures d'atténuation.

56. Les pratiques en matière de gestion du financement et les accords de financement se font en conformité avec les principes et normes fiduciaires du Fonds et les garanties environnementales et sociales que le Conseil adopte. Le Conseil élabore une politique

appropriée pour la gestion des risques concernant le financement et les instruments financiers.

VII. Suivi

57. Les programmes et projets, et autres activités, financés par le Fonds font l'objet d'un suivi régulier quant à leur impact et leur efficacité, conformément aux règles et procédures mises en place par le Conseil. Le recours au suivi participatif associant les parties prenantes est encouragé.

58. Un cadre d'évaluation des résultats assorti de directives et des indicateurs de résultat appropriés est approuvé par le Conseil. Les résultats sont régulièrement évalués par rapport aux indicateurs pour appuyer l'amélioration continue de l'impact du Fonds, son efficacité et ses résultats opérationnels.

VIII. Évaluation

59. Il est régulièrement procédé à des évaluations indépendantes des résultats du Fonds afin d'établir une appréciation objective de ses résultats, y compris des activités qu'il finance ainsi que de son efficacité et de son efficience. Ces évaluations indépendantes ont pour but d'éclairer le Conseil dans sa prise de décisions et de recenser et diffuser les enseignements tirés de l'expérience. Les résultats des évaluations périodiques sont publiés.

60. À cette fin, le Conseil crée, au sein de la structure de base du Fonds, un groupe d'évaluation indépendant sur le plan opérationnel. Le chef du groupe est recruté par le Conseil, auquel il rend compte. La fréquence et les types d'évaluation à mener sont déterminés par le groupe, en concertation avec le Conseil.

61. Les rapports établis par le groupe d'évaluation indépendant du Fonds sont transmis à la Conférence des Parties aux fins de l'examen périodique du mécanisme financier de la Convention.

62. La Conférence des Parties peut faire procéder à une évaluation indépendante des résultats d'ensemble du Fonds, y compris ceux du Conseil.

IX. Normes fiduciaires

63. Le Conseil convient de principes et de normes fiduciaires tirés des meilleures pratiques, les adopte et veille à leur application pour les entités du Fonds, les fonctions de l'administrateur liées au Fonds, ainsi qu'à l'ensemble des activités, projets et programmes financés par le Fonds, y compris les entités chargées de la mise en œuvre.

64. Le Fonds appuie le renforcement des capacités des pays bénéficiaires, le cas échéant, pour leur permettre de respecter les principes et normes fiduciaires du Fonds, sur la base de modalités que le Conseil a mises en place.

X. Garanties environnementales et sociales

65. Le Conseil convient de garanties environnementales et sociales tirées des meilleures pratiques et les adopte; ces garanties sont appliquées à tous les programmes et projets financés à partir des ressources du Fonds.

66. Le Fonds appuie le renforcement des capacités des pays bénéficiaires qui ont besoin d'aide pour respecter les garanties environnementales et sociales du Fonds, sur la base de modalités que le Conseil a mises au point.

XI. Mécanismes de responsabilisation

67. Les activités du Fonds sont soumises à une politique de divulgation de l'information élaborée par le Conseil.

68. Le Conseil met en place un groupe de l'intégrité, indépendant, qui coopère avec le secrétariat et rend compte au Conseil; le groupe est chargé d'enquêter sur les allégations de fraude et de corruption, en concertation avec les autorités partenaires compétentes.

69. Le Conseil met en place un mécanisme de recours indépendant qui lui rend compte. Ce mécanisme reçoit les plaintes se rapportant au fonctionnement du Fonds, procède à une évaluation et formule des recommandations.

XII. Avis spécialisés et techniques

70. Dans l'exercice de ses fonctions, le Conseil élabore des mécanismes permettant de bénéficier d'avis spécialisés et techniques appropriés, notamment de la part des organes thématiques compétents créés en vertu de la Convention.

XIII. Contributions et participation des parties prenantes

71. Le Conseil met en œuvre des mécanismes destinés à encourager les contributions et la participation des parties prenantes, notamment des acteurs du secteur privé, des organisations de la société civile, des groupes vulnérables, des femmes et des peuples autochtones, à la conception, à la mise au point et à la mise en œuvre des stratégies et activités que le Fonds est appelé à financer.

XIV. Dissolution du Fonds

72. La dissolution du Fonds est approuvée par la Conférence des Parties sur la base d'une recommandation du Conseil.

Annexe II

Composition du Comité de transition

S. E. M. Trevor Manuel (Afrique du Sud)
M. Manfred Konukiewitz (Allemagne)
M. Ahmed Mohammed Al-Abdulkader (Arabie saoudite)
M^{me} Vanesa Valeria D'Elia (Argentine)
M. Ewen McDonald (Australie)
M. Aparup Chowdhury (Bangladesh)
M. Derek Gibbs (Barbade)
S. E. M^{me} Audrey Joy Grant (Belize)
S. E. M. Sergio Barbosa Serra (Brésil)
M. Idrissa Ouedraogo (Burkina Faso)
M. Rob Stewart (Canada)
M. Jinkang Wu (Chine)⁴
M. Per Callesen (Danemark)
M. Omar El-Arini (Égypte)
M. Carlos Gerardo Acevedo Flores (El Salvador)
M^{me} Alicia Montalvo Santamaria (Espagne)
M. Gilbert Metcalf (États-Unis d'Amérique)⁵
M. Newai Gebre-ab (Éthiopie)
M. Alexey Kvasov (Fédération de Russie)
M. Rémy Rioux (France)
M. Michael Adande (Gabon)
M. Yaga Venugopal Reddy (Inde)
M^{me} Francesca Manno (Italie)
M^{me} Naoko Ishii (Japon)
M. Rachid Firadi (Maroc)
S.E. M. Ernesto Cordero Arroyo (Mexique)
S. E. M. Paul Oquist Kelley (Nicaragua)
M. Kjetil Lund (Norvège)
M. Farrukh Khan (Pakistan)

⁴ En remplacement de M. Weifeng Yang (Chine).

⁵ En remplacement de M^{me} Marisa Lago (États-Unis d'Amérique).

M. Javier Roca Fabian (Pérou)
M^{me} Bernarditas Muller (Philippines)
M. Andrzej Ciopinski (Pologne)
M. Kwang-Hae Choi (République de Corée)⁶
M. Tosi Mpanu Mpanu (République démocratique du Congo)
M. Nick Dyer (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord)
S. E. M. Ali'ioaigi Feturi Elisaia (Samoa)
S. E. M. Burhan Gafoor (Singapour)
S. E. M. Jan Cedergren (Suède)
M. Bruno Oberle (Suisse)
M^{me} Carol Mwape Zulu (Zambie)

⁶ En remplacement de M. Hyung-Hwan Joo (République de Corée).